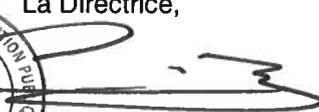


## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2023

### LISTE DES DELIBERATIONS

Délibération n° DCA 2023/29	Mise à jour de la valeur nominale des titres restaurant	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/30	Plan de formation régional mutualisé 2024/2026	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/31	Modification du tableau des effectifs	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/32	Charte informatique du CDG87	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/33	Protection sociale complémentaire : avenant au contrat collectif MNT en cours « garantie maintien de salaire »	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/34	Protection sociale complémentaire : mandat pour mutualisation régionale	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/35	Contrat d'assurance groupe statutaire : procédure de mise en concurrence	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/36	Référents déontologues mutualisés	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/37	Désignation d'un référent déontologue élu du Conseil d'administration du CDG87	APPROUVE
Délibération n° DCA 2023/38	Convention relative au dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire de Nouvelle Aquitaine	APPROUVE

Liste publiée sur le site internet du CDG 87 le *ju. 12.2023*

La Directrice,  
  
 Caroline FRITZ





**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/29**

Thème : Affaires financières

Objet : Mise à jour de la valeur nominale des titres  
restaurants

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que par délibération en date du 16 février 2009, le Conseil d'administration du Centre de gestion avait décidé l'attribution aux agents titulaires et non titulaires de l'établissement de titres-restaurants. La valeur nominale avait alors été fixée à 7,00 €.

Pour prendre en compte les augmentations de prix intervenues, et notamment ceux proposés par le service restauration de CHEOPS la valeur nominale du titre a été régulièrement revalorisée. Cette valeur est de 7,80 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Un courrier du service restauration de CHEOPS informe la Présidente du Centre de gestion de l'augmentation du prix du repas à 7,90 € (au lieu de 7,80 € précédemment) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **FIXE** à 7,90 € la valeur nominale du titre restauration des agents du CDG 87 à compter de la prochaine commande relative au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.
- **AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer avec la société prestataire retenue tout document correspondant.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023

La Présidente,  
  
Sylvie ACHARD



Transmis à la Préfecture le : *M. 12. 2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *M. 12. 2023*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N. DCA 2023-29 - AFFAIRES FINANCIERES - MISE A JOUR DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES RESTAURANTS

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-01 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-01-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/30**

Thème : Affaires relatives au personnel

Objet : Mutualisation régionale : plan de formation  
2024/2026

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que par délibération n° DCA2020/40, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place :

- Du règlement de formation mutualisé à destination des agents des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine par le Centre de gestion de la Gironde, coordonnateur régional, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Du plan de formation pour les années 2021 à 2023 (trois ans).

Le bilan de ces 3 années est le suivant :

**2021 : 20 formations – 28.5 jours – 239 agents**

**2022 : 16 formations (dont 5 dédoublées en plusieurs sessions) – 39 jours – 279 agents**

**2023 : 22 formations (dont 5 dédoublées en plusieurs sessions) – 54 jours – 359 agents**  
(prévisionnel)

Le plan de formation arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il convient de proposer des actions de formations pour les années 2024 à 2026.

Il est proposé que les axes prioritaires de formations définis dans le premier plan de formations soient reconduits dans le plan 2024-2026 :

- Axe n° 1 :** maintenir l'efficience professionnelle des agents des CDG pour les missions obligatoires,
- Axe n° 2 :** former et accompagner les agents des CDG aux nouvelles missions obligatoires inscrites dans le SRCMS (analyse des besoins, compétences à venir qui pourraient entraîner des besoins de formation – axes communs de formations collectives prioritaires – objectifs de formations par métiers),
- Axe n° 3 :** former et accompagner les agents des CDG pour les missions facultatives développées dans chaque structure,
- Axe n° 4 :** à la demande particulière d'un rapporteur, d'un pilote technique ou d'un membre d'un COMOP et, sous réserve de la validation en comité de suivi des Directeurs/Directrices.

Un recensement des besoins sera envoyé aux référents formation des 12 centres de gestion néo-aquitains afin de connaître les besoins et ainsi proposer les actions de formations pour les années 2024, 2025 et 2026.

Le plan de formation mutualisé est annexé à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le plan de formation mutualisé à destination des agents des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine réalisé par le Centre de gestion de la Gironde, coordonnateur régional, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *M. 12. 2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *M. 12. 2023*

# PLAN TRIENAL DE FORMATION

## ANNEE 2024

1	DSN
2	Rémunération : les fondamentaux
3	Rémunération : perfectionnement
4	Gestion des congés maladie/impact en matière de rémunération et de RI/Régime spécial et régime général
5	URSSAF : cotisations, contributions, contrôle, cas pratiques
6	Cumul emplois et rémunération
7	Comment attirer et fidéliser les meilleurs candidats
8	Contrôle de gestion en matière de RH : indicateurs et tableaux de bord de la fonction RH
9	Elaboration et pilotage du budget, de la masse salariale et autres dépenses de personnel
10	Résoudre les conflits à l'intérieur d'une équipe
11	Travailler efficacement en mode projet : méthodologie et outils
12	Agents contractuels de droit public
13	Droit du travail applicable à la FP
14	Rédiger des notes et rapports avec méthode
15	Perfectionner ses écrits professionnels
16	Rédiger les délibérations, décisions, arrêtés et contrats en RH
17	Initiation à la gestion statutaire dans la FPT
18	Gestion statutaire : perfectionnement
19	Retraite des agents titulaires : initiation
20	Formation de formateurs occasionnels sensibilisation
21	Accidents et maladies dans la FP : reconnaissance et indemnisation dans les deux régimes
22	CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)
23	Indisponibilité physique : perfectionnement/actualisation
24	Les positions administratives
25	Manager responsable : posture et rôle du manager

## ANNEE 2025

1	Rémunération des élus
2	Frais de déplacement
3	Rémunération : perfectionnement
4	Gestion des congés de maladie/impact en matière de rémunération et de régime indemnitaire/régime spécial et régime général
5	Cumul emplois et de rémunération
6	Droit disciplinaire
7	Protection statutaire de l'agent agressé ou poursuivi dans l'exercice de ses fonctions
8	Absentéisme des agents territoriaux : de l'analyse au plan d'actions
9	Travailler efficacement en mode projet : méthodologie et outils
10	Droit du travail applicable à la FP
11	Sécuriser les actes et procédures de gestion RH
12	Tenue du dossier individuel
13	Gestion statutaire : perfectionnement
14	Avancement de grade et promotion interne : procédures et cas pratiques
15	Emplois à temps non complet des collectivités territoriales
16	Retraite des agents titulaires : perfectionnement
17	Retraite du régime général de la sécurité sociale et retraites complémentaires IRCANTEC, ARRCO-AGIRC
18	Formation de formateurs occasionnels : perfectionnement
19	Mise en œuvre du CPF dans la FP
20	Détachement - disponibilité et mise à disposition : perfectionnement/actualisation
21	Indisponibilité physique : perfectionnement/actualisation
22	Indisponibilité physique dans la FPT

## ANNEE 2026

1	Rémunération des élus
2	URSSAF : cotisations, contributions, contrôle, cas pratiques
3	Mise en place, fonctionnement et compétences des CST, CAP, CCP et formations spécialisées
4	Cumul emplois et de rémunération
5	Droit disciplinaire
6	Enjeux et problématiques de GPEEC dans le secteur public
7	Travailler efficacement en mode projet : méthodologie et outils
8	Gestion statutaire : perfectionnement
9	Avancement de grade et promotion interne : procédures et cas pratiques
10	Formation de formateurs occasionnels : perfectionnement
11	Mise en œuvre du CPF dans la FP
12	Indisponibilité physique : perfectionnement/actualisation

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-30 - AFFAIRES RELATIVES AU PERSONNEL - MUTUALISATION REGIONALE : PLAN DE FORMATION 2024/2026

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-02 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-02-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/31**

Thème : Affaires relatives au personnel

Objet : Modification du tableau des emplois du personnel du Centre de gestion

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte :

- La promotion de grade au 01/11/2023 de deux agents du service « Prévention » : le responsable du service et l'assistante administrative ;
- L'augmentation du temps de travail de l'infirmière au 01/10/2023 ;
- Le départ à la retraite au 01/01/2024 de l'agent responsable du COS 87 ;
- Le remplacement d'un agent ayant demandé une mutation, au 15/02/2024, par voie de détachement d'une durée de deux ans vers la fonction publique d'Etat ;

il convient de modifier le tableau des emplois du personnel du Centre de gestion.

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☞ Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,
- ☞ Vu les avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2023,

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents décide de :

1°) **SUPPRIMER :**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Un emploi permanent de rédacteur à temps complet chargé des missions d'assistante administrative du service Prévention des risques professionnels ;

Un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>ème</sup> à temps complet, responsable du service Prévention des risques professionnels ;

Un emploi permanent d'Infirmier en soins généraux à 17,5/35.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Un emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, responsable du COS 87.

2°) **CREER :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Un emploi d'attaché à temps complet, chef du pôle Prestations RH, emploi et compétences.

3°) **APPROUVER** les tableaux des emplois du personnel du Centre de gestion ci-après

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023

La Présidente,



Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *lu. 12.2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *lu. 12.2023*

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b>
---

Emplois fonctionnels	pourvus	non pourvus
Directeur général (centres de gestion de 9 001 à 12 000 agents, emploi assimilé à Directeur général des services des villes de 40 000 à 80 000 habitants)	1	
Directeur général adjoint (centres de gestion de 9 001 à 12 000 agents, emploi assimilé à Directeur général adjoint des services des villes de 40 000 à 150 000 habitants)		1

GRADE	Catég.	Durée hebdo.	Budgétaire	Pourvu titulaire	Pourvu contractuel
<b>Filière administrative</b>					
Attaché hors classe	A	35 h	1	1	
Attaché principal	A	35 h	1	1	
Attaché	A	35 h	4	3	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	35 h	6	6	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35 h	1	1	
Rédacteur	B	35 h	4	3	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	1	1	
Adjoint administratif	C	35 h	4	4	
<b>Filière technique</b>					
Ingénieur	A	35 h	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35 h	1	1	
Technicien	B	35 h	2	1	1
<b>Filière médico-sociale</b>					
Médecin hors classe	A	35 h	4		3
Psychologue classe normale	A	35 h	1		1
Infirmier en soins généraux	A	28 h	1		1
<b>TOTAL :</b>			<b>32</b>	<b>22</b>	<b>8</b>

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023</b>
--

Emplois fonctionnels	pourvus	non pourvus
Directeur général (centres de gestion de 9 001 à 12 000 agents, emploi assimilé à Directeur général des services des villes de 40 000 à 80 000 habitants)	1	
Directeur général adjoint (centres de gestion de 9 001 à 12 000 agents, emploi assimilé à Directeur général adjoint des services des villes de 40 000 à 150 000 habitants)		1

GRADE	Catég.	Durée hebdo.	Budgétaire	Pourvu titulaire	Pourvu contractuel
<b>Filière administrative</b>					
Attaché hors classe	A	35 h	1	1	
Attaché principal	A	35 h	1	1	
Attaché	A	35 h	3	3	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	35 h	7	7	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35 h	1	1	
Rédacteur	B	35 h	4	3	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35 h	1	1	
Adjoint administratif	C	35 h	4	4	
<b>Filière technique</b>					
Ingénieur	A	35 h	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35 h	1	1	
Technicien	B	35 h	2	1	1
<b>Filière médico-sociale</b>					
Médecin hors classe	A	35 h	4		3
Psychologue classe normale	A	35 h	1		1
Infirmier en soins généraux	A	28 h	1		1
<b>TOTAL :</b>			<b>32</b>	<b>23</b>	<b>8</b>

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-31 - AFFAIRES RELATIVES AU PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION

---

**Date de transmission de l'acte :** 14/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/12/2023

---

**Numéro de l'acte :** del-122023-03 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20231208-del-122023-03-DE

---

**Date de décision :** 08/12/2023

**Acte transmis par :** Caroline FRITZ

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/32**

Thème : Affaires relatives au personnel

Objet : Charte informatique

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que le Centre de gestion met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses compétences, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique.

Les agents, dans le cadre de leurs missions, sont conduits à accéder aux outils informatiques et aux moyens de communications mis à leur disposition et à les utiliser.

Il est donc nécessaire de mettre en place une charte posant les règles relatives à l'utilisation de ces ressources dans le respect, notamment, de la réglementation en vigueur en matière de protection des données.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant application de la loi n°2018-493,

Vu le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données »,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2023,

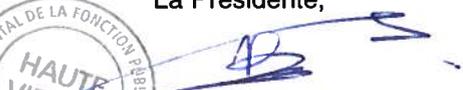
En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le projet de charte informatique ci-joint du Centre de gestion de la Haute-Vienne.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023

La Présidente,



  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *lu.12.2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *lu.12.2023*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N. DCA 2023-32 - AFFAIRES RELATIVES AU PERSONNEL - CHARTE INFORMATIQUE

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-04 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-04-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

the 1990s, the number of people with a mental health problem has increased in the UK, and the number of people with a mental health problem who are in contact with mental health services has also increased (Mental Health Act 1983, 1990, 1994, 1997, 2003).

There is a growing awareness of the need to improve the lives of people with a mental health problem, and to reduce the stigma and discrimination that they experience. This has led to a number of initiatives, including the development of mental health services that are more user-centred and that are more focused on the needs of people with a mental health problem (Mental Health Act 1983, 1990, 1994, 1997, 2003).

One of the key areas of focus is the need to improve the lives of people with a mental health problem who are in contact with mental health services. This includes people who are in contact with mental health services through the criminal justice system, and people who are in contact with mental health services through the health care system.

The aim of this paper is to explore the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the criminal justice system, and to explore the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the health care system.

The paper is structured as follows. First, we discuss the need to improve the lives of people with a mental health problem who are in contact with mental health services. Second, we discuss the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the criminal justice system. Third, we discuss the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the health care system.

Finally, we discuss the implications of our findings for the development of mental health services that are more user-centred and that are more focused on the needs of people with a mental health problem.

The paper is based on a review of the literature, and on interviews with people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the criminal justice system, and with people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the health care system.

The paper is structured as follows. First, we discuss the need to improve the lives of people with a mental health problem who are in contact with mental health services. Second, we discuss the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the criminal justice system. Third, we discuss the experiences of people with a mental health problem who are in contact with mental health services through the health care system.

Finally, we discuss the implications of our findings for the development of mental health services that are more user-centred and that are more focused on the needs of people with a mental health problem.

**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/33**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Protection sociale complémentaire : avenant au contrat collectif MNT en cours « garantie maintien de salaire »

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBÉRTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBÉRTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne est signataire depuis de nombreuses années avec la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) puis de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), d'un contrat collectif « Garantie maintien de salaire », permettant aux agents des collectivités qui y souscrivent de bénéficier d'un complément de traitement (à hauteur de 95%) en cas de perte de rémunération due à un arrêt de travail supérieur à 90 jours.

Ce contrat-groupe de prévoyance à adhésion facultative concerne les collectivités adhérentes ne participant pas financièrement en labellisation à la protection sociale de leurs agents.

En raison de la hausse des indemnités liée à la fréquence et la gravité des arrêts supérieurs à 3 mois, mais également à l'augmentation de la fréquence de l'entrée en invalidité, la MNT décide de relever le taux de cotisation de 1,28% à 1,50%.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **AUTORISE** une augmentation du taux de cotisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de 1,28% à 1,50 % avec maintien du niveau d'indemnisation à 95% comme dans le contrat initial.
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant au contrat collectif en ce sens, lequel sera ensuite proposé aux collectivités adhérentes du département.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *lu. 12. 2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *lu. 12. 2023*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-33 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE : AVENANT AU CONTRAT COLLECTIF MNT EN COURS &quot;GARANTIE MAINTIEN DE  
SALAIRE&quot;;

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-05 ( [voir l'acte associé](#) )

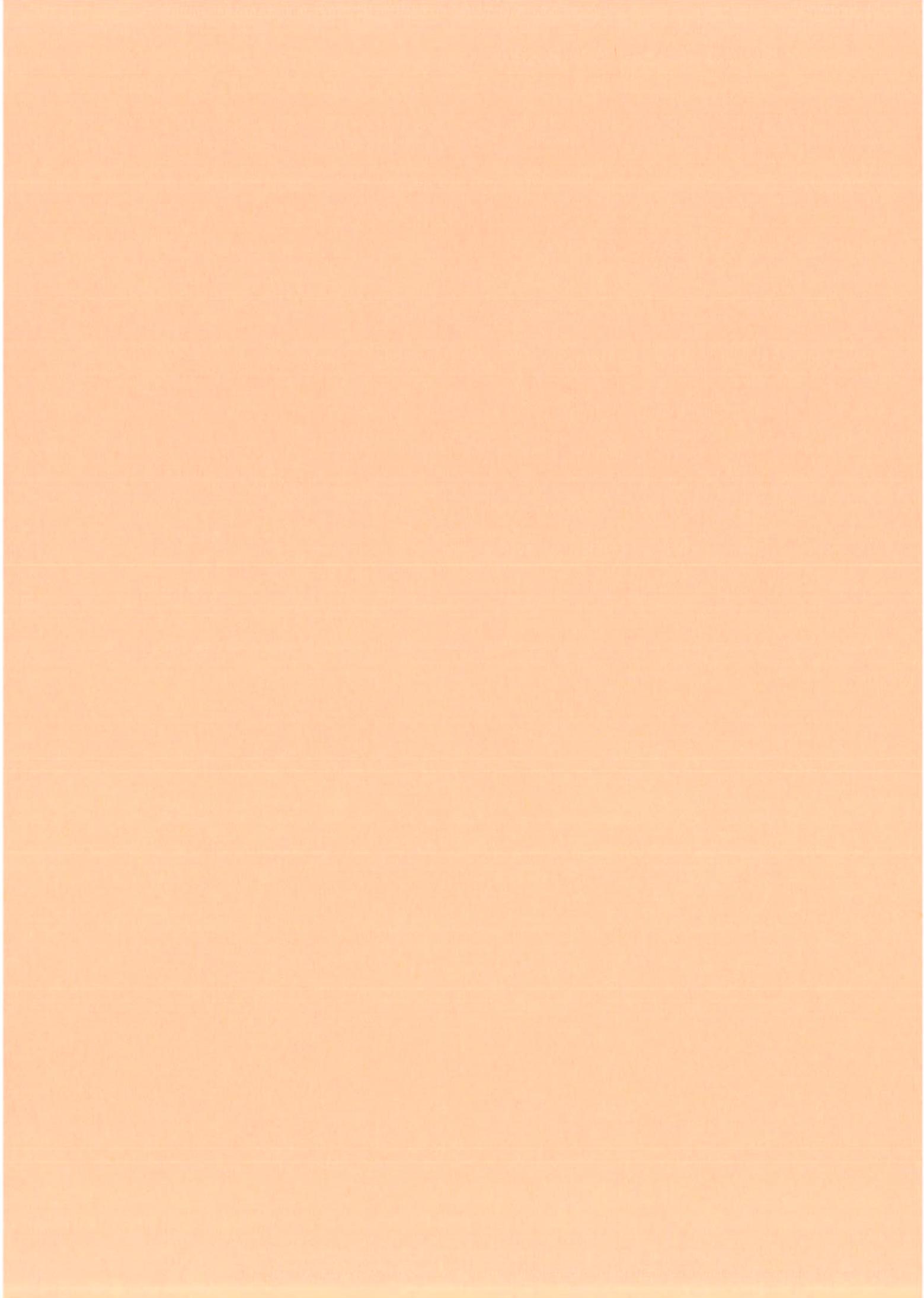
Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-05-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/34**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Protection sociale complémentaire : mandat pour compte commun

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que la participation des employeurs publics territoriaux au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

Conformément aux dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs.

Le 11 juillet 2023, les partenaires sociaux ont conclu un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux. L'impact de cet accord porte essentiellement sur le risque prévoyance, le risque santé sera traité ultérieurement, malgré des orientations et indications.

A ce jour, cet accord n'a pas été transposé par lois et décrets. Cependant, compte tenu des délais nécessaires au processus de mise en concurrence, les centres de gestion néo-aquitains souhaitent anticiper la transposition normative de cet accord et lancer dès le printemps 2024 une consultation mutualisée au niveau régional afin de sélectionner un organisme d'assurance pour le risque prévoyance dans un premier temps.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **AUTORISE** la mise en place à compter du 01/01/2025 d'un régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence.
- **AUTORISE** la Présidente à mutualiser le processus de consultation avec les centres de gestion néo-aquitains.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mandat de compte commun avec le Centre de gestion qui sera identifier comme mandataire. Celui-ci pourra intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *M. 12.2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *M. 12.2023*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-34 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE : MANDAT POUR COMPTE COMMUN

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-06 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-06-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**

**Quorum : 13**

**Nombre de membres présents : 15**

**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/35**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Contrat d'assurance groupe risques  
statutaires : procédure de mise en  
concurrence

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que le contrat d'assurances groupe/risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités adhérentes en 2021 arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Il est nécessaire, en conséquence, de procéder à une nouvelle mise en concurrence, dans le cadre des procédures définies par le Code des Marchés Publics pour la passation des marchés de services et pour une durée de 4 ans, du contrat groupe ou individuel que le Centre de gestion souscra pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, en application des dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié.

Compte tenu de la complexité de la matière, de la difficulté d'analyse des offres des sociétés d'assurances, de la procédure particulière (marché de service), du montant du marché, il paraît judicieux de se faire assister comme les fois précédentes par un cabinet d'audit spécialisé.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents **DECIDE** de :

- **LANCER** une procédure de mise en concurrence du contrat d'assurance groupe risques statutaires pour la période 2025-2028 ;
- **FAIRE APPEL** pour assister le Centre de gestion à un cabinet d'audit spécialisé ;
- **DONNER** délégation à la Présidente pour signer les marchés et tous documents correspondant à intervenir.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *M. 12. 2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *M. 12. 2023*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-35 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES : PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

**Date de transmission de l'acte :** 14/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/12/2023

**Numéro de l'acte :** del-122023-07 ( [voir l'acte associé](#) )

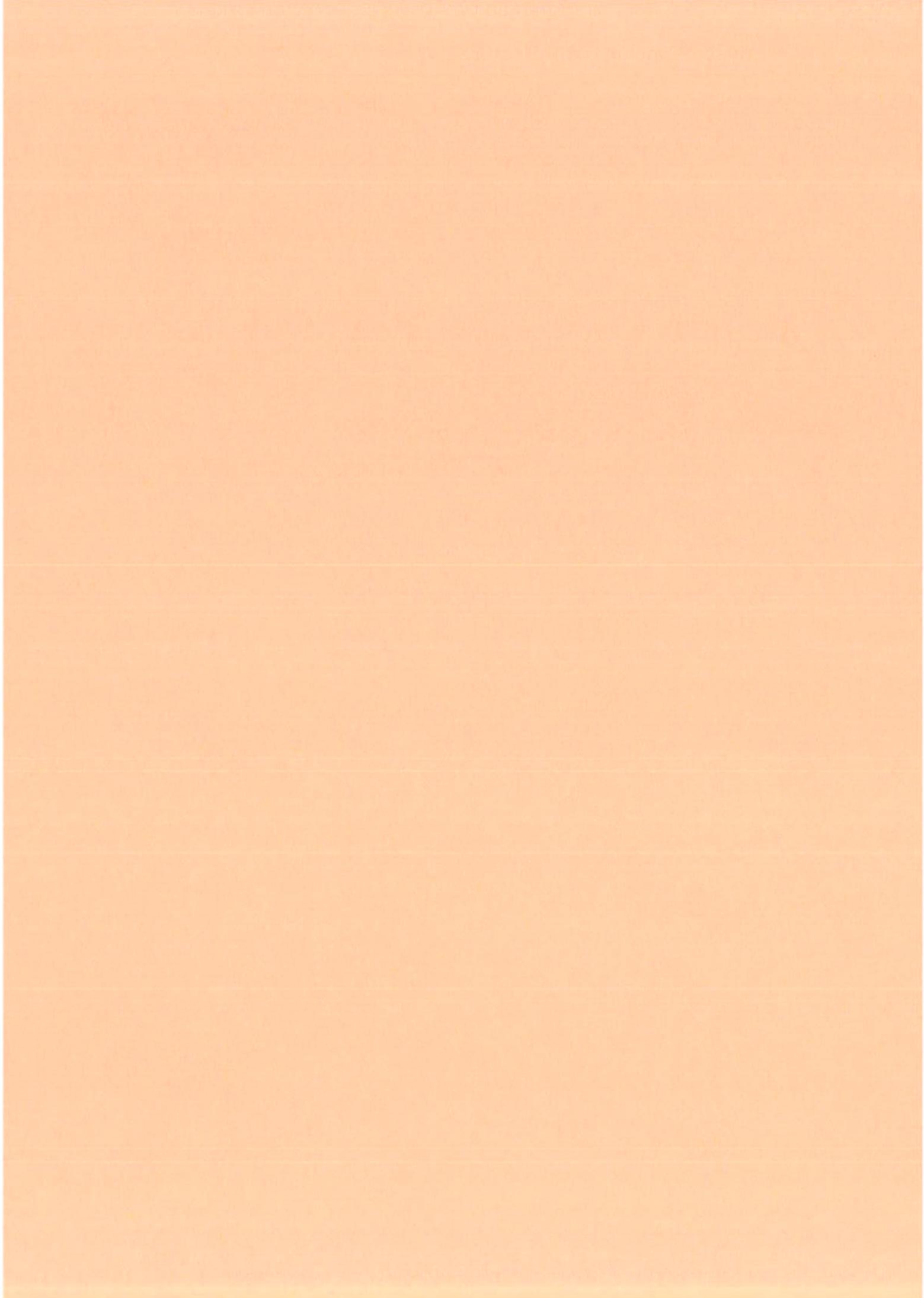
**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20231208-del-122023-07-DE

**Date de décision :** 08/12/2023

**Acte transmis par :** Caroline FRITZ

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**  
**Quorum : 13**  
**Nombre de membres présents : 15**  
**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/36**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Référents déontologiques mutualisés

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle de Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'arsenal juridique relatif à la déontologie professionnelle dans la fonction publique territoriale s'est construit depuis 2017 autour de 3 dispositifs complémentaires : le référent déontologue, le référent laïcité et le référent lanceur d'alertes.

Les centres de gestion se sont vu confier de façon obligatoire la nouvelle mission de référent déontologue pour l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées.

Pour l'exercice de la mission de référent déontologue et dans un souci de mutualisation des moyens et d'harmonisation des procédures, il est proposé :

- D'élargir le champ d'action du dispositif en le mutualisant entre 10 centres de gestion : les CDG 24, 33 et 47 initialement partenaires depuis 2017, puis les CDG 19, 23 et 87 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et les CDG 16, 17, 79 et 86 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- De conserver la forme collégiale en l'état et de fonctionner en 2024 avec un collège commun aux centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et en désignant 3 personnalités qualifiées extérieures aux centres de gestion.
- D'adopter des règles communes pour permettre l'exercice des missions (moyens techniques, notamment informatiques alloués, charte de fonctionnement du collège, rémunération des membres du collège, communication en direction des agents et des autorités territoriales).

- De désigner un membre du collège en qualité de référent laïcité pour les 10 centres de gestion partenaires.

Il est proposé que les Présidents des CDG 16, 17, 19, 23, 24, 33, 47, 79, 86 et 87 désignent, par arrêtés concordants, un collège de référents déontologues comme suit :

- Mme Cécile CASTAING, Maitre de Conférences en droit public à l'Université de BORDEAUX,
- M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,
- Mme Agnès SAUVIAT, Maitre de Conférences en droit public à l'Université de LIMOGES.

Le collège ainsi désigné est compétent pour exercer les missions de référent déontologue et de référent lanceurs d'alerte.

Il est proposé de désigner, par arrêtés concordants des Présidents des CDG 16, 17, 19, 23, 24, 33, 47, 79, 86 et 87, M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, en qualité de référent laïcité.

Le collège de déontologues et le référent laïcité pourront être saisis par courrier ou par mail uniquement. Les agents et les autorités territoriales recevront une réponse écrite et confidentielle.

De plus, il est proposé d'allouer au collège de référents déontologues, les moyens matériels et notamment informatiques, permettant l'exercice de la mission (courriel, secrétariat administratif) et de les rémunérer de façon forfaitaire à hauteur de 1000 € par mois et par déontologue.

Le CDG 33 met à disposition un agent chargé du secrétariat du dispositif ainsi qu'un outil informatique de déclaration des saisines dont le CDG 33 assure la maintenance.

Chaque année, le CDG 33 valorise le temps de travail consacré à ces tâches (en équivalent temps plein) et le coût de gestion de l'outil informatique.

Ce montant ainsi valorisé est ensuite déduit de la quote-part du CDG 33 dans la prise en charge financière de cette mission.

A l'avenir, un autre CDG pourra se substituer au CDG 33 pour l'accomplissement de ces tâches, la même procédure et le même mécanisme de déduction financière lui seront appliqués.

Les 10 CDG partenaires participent à la prise en charge de la rémunération des trois référents déontologues à hauteur de 36 000 € par an pour les CDG de la façon suivante : le montant à la charge de chaque CDG est calculé de façon proportionnelle aux ressources de l'ensemble des centres de gestion qui adhèrent au présent dispositif telles qu'elles figurent au compte administratif (Compte Financier Unique) de l'année N-1 à l'article 7061 « cotisations obligatoires ».

Afin de simplifier la gestion administrative et financière de ce dossier, le CDG 24 verse la totalité de la rémunération mensuelle due à chaque référent, puis se fera rembourser la quote-part auprès des 9 autres CDG, par l'émission d'un titre annuel de recettes.

A l'avenir, un autre CDG pourra se substituer au CDG 24 pour l'accomplissement de ces tâches et la même procédure sera appliquée.

Enfin, il est proposé de permettre aux collectivités non affiliées au Centre de gestion mais adhérentes au socle commun de confier cette mission au Centre de gestion.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 124-2, L. 124-3 et L.135-1 à L.135-5,

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui étend les missions du référent déontologue en permettant sa saisine, dans des situations précises, par les autorités territoriales,

**Vu** la loi n° 828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Vu** le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

**Vu** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

**Vu** la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

**Vu** les délibérations concordantes prises par les centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

**Considérant** que les centres de gestion doivent mettre en œuvre la mission obligatoire de référents déontologues auprès des agents territoriaux des collectivités affiliées et non affiliées et auprès des autorités territoriales,

**Considérant** la possibilité d'étendre la mission de référent déontologue à celle référent lanceurs d'alerte,

**Considérant** la nécessité de désigner un référent laïcité,

**Considérant** la volonté commune des Présidents des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne de retenir la forme collégiale et de désigner un collège commun de référents déontologues et référents lanceurs d'alertes,

**Considérant** la volonté commune des Présidents des centres de gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne de désigner le même référent laïcité,

**Considérant** que l'article L.124-2 du code général de la fonction publique dispose que « *Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* »

**Considérant** que l'article L.452-34 du code général de la fonction publique dispose que : « *Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L. 451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional : [...]*

9° *Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;*

10° *La désignation d'un référent laïcité prévu à l'article L. 124-3.* »

**Considérant** que l'article L.452-39 du code général de la fonction publique dispose que : « *Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes : [...]*

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; [...]

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3. La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents **DECIDE** de :

- **POURSUIVRE** la mise en œuvre de la mission de référent déontologue, ainsi que les missions de référent laïcité et de référent lanceurs d'alerte.
- **RETENIR** la forme collégiale et créer un collège commun aux centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de trois ans, renouvelable.
- **ALLOUER** au collège de référents déontologues et au référent laïcité, les moyens matériels et notamment informatiques, permettant l'exercice de la mission (courriel, secrétariat administratif).
- **VERSER** à chaque référent une rémunération égale et forfaitaire de 1000 € par mois (soit 100 € par référent et par CDG),
- **PRECISER** que le montant à la charge de chaque CDG est calculé de façon proportionnelle aux ressources de l'ensemble des centres de gestion qui adhèrent au présent dispositif telles qu'elles figurent au compte administratif (Compte Financier Unique) de l'année N-1 à l'article 7061 « cotisations obligatoires ».
- **INDIQUER** que le CDG 33 mettra à disposition un agent chargé du secrétariat du dispositif ainsi qu'un outil informatique de déclaration des saisines dont il assurera la maintenance. Chaque année, le CDG 33 valorisera le temps de travail consacré à ces tâches (en équivalent temps plein) et le coût de gestion de l'outil informatique. Ce montant ainsi valorisé sera ensuite déduit de la quote-part du CDG 33 dans la prise en charge financière de cette mission.  
Dans l'avenir, un autre CDG pourra se substituer au CDG 33 pour l'accomplissement de ces tâches, la même procédure et le même mécanisme de déduction financière lui seront appliqués.
- **PRECISER** qu'afin de simplifier la gestion administrative et financière de ce dossier, le CDG 24 versera la totalité de la rémunération mensuelle due à chaque référent, puis se fera rembourser la quote-part auprès des 9 autres CDG, par l'émission d'un titre annuel de recettes.  
A l'avenir, un autre CDG pourra se substituer au CDG 24 pour l'accomplissement de ces tâches et la même procédure sera appliquée.
- **PROPOSER** aux collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de confier au CDG la mission de référent déontologue et le cas échéant, de référent laïcité et référent lanceurs d'alerte.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *M. 12. 2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *M. 12. 2023*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N. DCA 2023-36 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - REFERENTS DEONTOLOGUES MUTUALISES

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-08 ( voir l'acte associé )

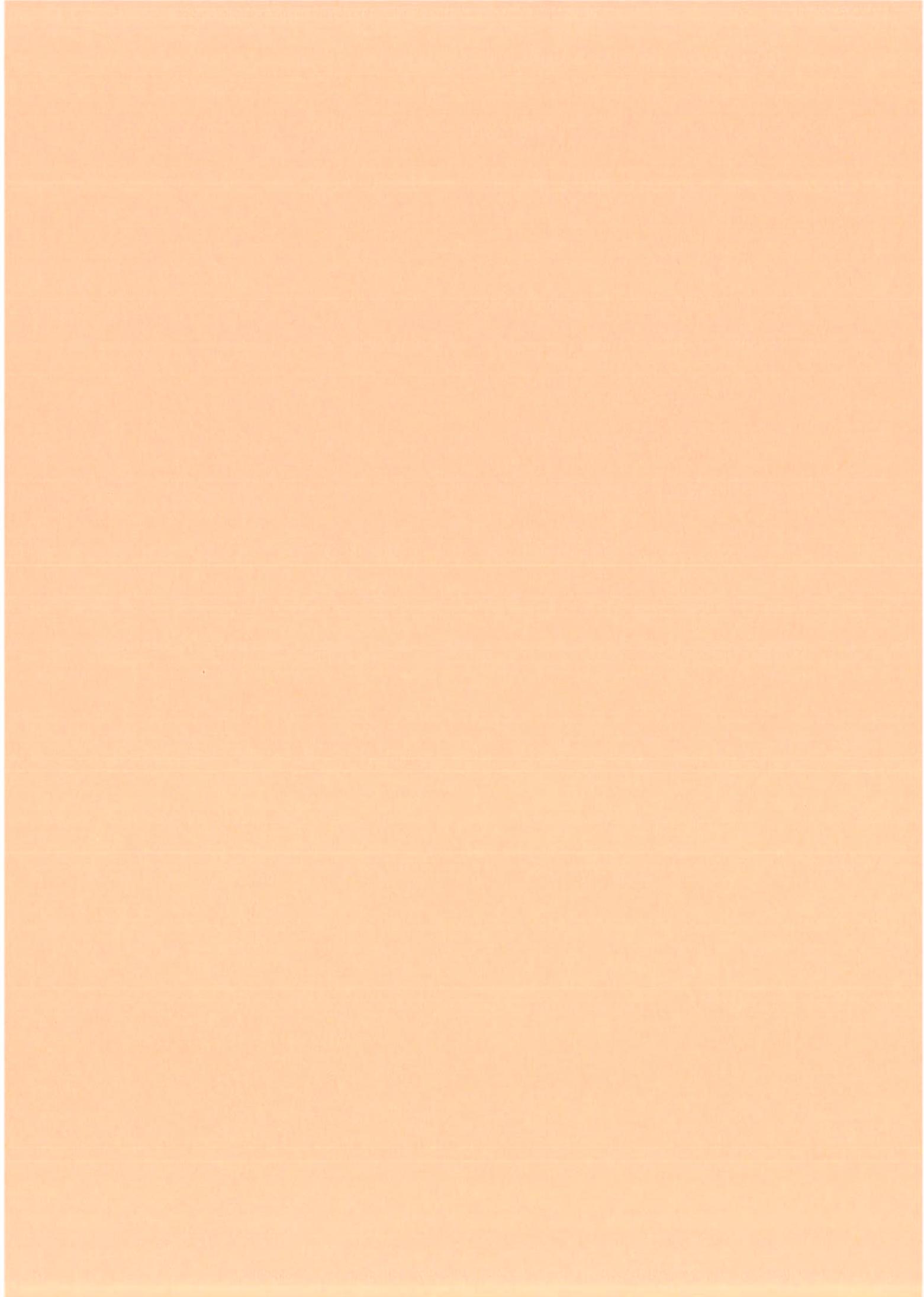
Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-08-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**

**Quorum : 13**

**Nombre de membres présents : 15**

**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/37**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour  
les élus du Conseil d'administration du CDG  
87

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBÉRTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBÉRTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente informe les membres du Conseil d'administration que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de gestion de la Dordogne de mutualiser le référent déontologue des élus du CDG 24,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus du Conseil d'administration du CDG 87.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus du Conseil d'administration du CDG87.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de gestion de la Haute-Vienne pour les dossiers le concernant.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de gestion de la Dordogne ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus du CDG 87 est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines concernant le CDG 87 et des réponses apportées.

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la mutualisation du référent déontologue pour les élus du CDG 87 avec le CDG 24 ;
- **DESIGNE** M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX, comme référent déontologue des élus du CDG 87 ;

- **AUTORISE** le versement d'une rémunération à hauteur de 80 € par dossier et des frais de déplacements éventuels ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document concernant cette mutualisation.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : 14.12.2023

Publié sur le site internet du CDG87 le : 14.12.2023



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DELIBERATION N. DCA 2023-37 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDGV 87

**Date de transmission de l'acte :** 14/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 14/12/2023

**Numéro de l'acte :** del-122023-09 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20231208-del-122023-09-DE

**Date de décision :** 08/12/2023

**Acte transmis par :** Caroline FRITZ

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



**Nombre de membres : 26**

**Quorum : 13**

**Nombre de membres présents : 15**

**Votants : 20**

**DELIBERATION n° DCA 2023/38**

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Convention relative au dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire de Nouvelle Aquitaine

Le vendredi 8 décembre 2023 à 10h30, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 14 novembre 2023, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

**PRESENTS**

Mme Sylvie ACHARD ; M. Pierre ALLARD ; M. Philippe BARRY ; M. Jacques BENN, suppléant de M. LOMBERTIE ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Gaston CHASSAIN, suppléant de Mme BURGAUD ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Philippe LACROIX ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Jean-Louis NOUHAUD ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

**EXCUSES**

M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Samia RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

**REPRESENTES**

M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	a donné pouvoir à	M. Maurice LEBOUTET
M. Pascal GODRIE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
Mme J. LHOMME-LEOMENT	a donné pouvoir à	M. Pierre ALLARD
Mme Monique PLAZZI	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD

La Présidente rappelle que sept centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine (CDG de Charente, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne) ont décidé de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, **un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire**.

Dans ce cadre, a été signée le 9 mars 2021 une première convention par les CDG de Charente, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne pour la création d'un dispositif commun en matière d'expertise RH et de production documentaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Au 1<sup>er</sup> mai 2021, le CDG des Landes a demandé à rejoindre le dispositif. Un avenant a été signé le 29 avril 2021, étendant le dispositif à ce nouveau Centre de gestion et modifiant certaines dispositions financières.

Par la suite, les CDG de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne ont demandé à adhérer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et un nouvel avenant à la convention initiale a été signé à cette même date.

En cours d'année 2023, le dernier CDG, celui de la Charente-Maritime, a annoncé son intention de rejoindre le dispositif mutualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette mutualisation demeure fondée sur un socle de valeurs partagées et a pour objectif de :

- Maintenir ou améliorer la qualité de l'expertise RH et de la production documentaire ;
- Renforcer la cohérence de l'expertise ;
- Accroître la disponibilité de l'expertise ;
- Rechercher une plus grande efficacité ;
- Contribuer à mieux satisfaire les collectivités ;
- Soutenir les conseillers « terrain » au contact direct des collectivités.

Pour prendre en compte **la valorisation du temps consacré par les centres de gestion faisant parti du comité organisationnel**, il a également été proposé que s'ajoutent aux charges liées au pilotage du dispositif, les éléments suivants :

- Pour le Centre de gestion en charge du pilotage de l'ensemble du dispositif (suivi administratif, financier, management, relecture et validation, réunions, etc.), s'ajoutera une participation à hauteur de 20 % d'un emploi de catégorie A ;
- Pour chacun des autres centres de gestion qui pilote un expert RH (management, relecture et validation, réunions, etc.), s'ajoutera une participation à hauteur de 10 % d'un emploi de catégorie A.

A titre indicatif, ci-dessous, le projet de tableau de répartition qui prend en compte l'ensemble de ces éléments :

<b>Prévisionnel</b>	
4 experts RH de catégorie A	240 000 €
Pilote du dispositif : (1 catégorie A -CDG47) + 3 CDG qui ont un expert RH	30 000 €
Frais de fonctionnement (forfaitaire)	0 €
<b>Total à répartir</b>	<b>270 000 €</b>

**Répartition des charges  
entre 12 CDG "adhérents"**

CDG	O/N	7061 / 2022*	%	Répartition
16	O	1 121 954,74 €	6,35%	17 154 €
17	O	1 769 894,57 €	10,02%	27 060 €
19	O	698 257,99 €	3,95%	10 676 €
23	O	488 503,01 €	2,77%	7 469 €
24	O	1 381 758,41 €	7,82%	21 126 €
33	O	3 612 953,20 €	20,46%	55 239 €
40	O	2 153 217,40 €	12,19%	32 921 €
47	O	912 084,99 €	5,16%	13 945 €
64	O	2 220 278,00 €	12,57%	33 946 €
79	O	1 457 352,35 €	8,25%	22 282 €
86	O	960 476,70 €	5,44%	14 685 €
87	O	882 967,58 €	5,00%	13 500 €
<b>Total</b>		<b>17 659 698,94 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>270 000 €</b>

\* montant 2022 car les montants pour 2023 (N-1) ne sont pas encore connus

En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** la nouvelle convention en et lieu et place de la précédente qui prenait fin au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette nouvelle convention et tout document la concernant.

Fait et délibéré à Limoges, le 8 décembre 2023



La Présidente,

  
Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : *lu. 12.2023*

Publié sur le site internet du CDG87 le : *lu. 12.2023*



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF COMMUN  
D'EXPERTISE RH ET DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE  
ENTRE LES CENTRES DE GESTION DE LA CHARENTE, DE LA  
CHARENTE-MARITIME, DE LA CORREZE, DE LA CREUSE, DE LA  
DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE, DES  
PYRENEES ATLANTIQUES, DES DEUX-SEVRES, DE LA VIENNE  
ET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Entre**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Charente** représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Charente-Maritime** représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Corrèze** représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Creuse** représenté par son Président, Monsieur Vincent TURPINAT, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Dordogne** représenté par son Président, Monsieur Laurent PEREA, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Gironde** représenté par son Président, Monsieur Didier MAU, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **Landes** représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **Lot-et-Garonne** représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du 6 décembre 2023

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **Pyrénées-Atlantiques** représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **Deux-Sèvres** représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Vienne** représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

**Et**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Haute-Vienne** représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du .....

## **Etant préalablement énoncé que :**

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

Les Centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils peuvent conclure des conventions particulières.

C'est pourquoi, les douze CDG de la région de Nouvelle Aquitaine ont décidé de créer un **dispositif commun en matière d'expertise RH et de production documentaire.**

Les parties conviennent de régler les effets de la création d'un dispositif commun par la conclusion de la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, entre les CDG concernés, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un dispositif commun en matière d'expertise RH et de production documentaire.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF COMMUN**

Les Centres de gestion mettent en œuvre une expertise en gestion des ressources humaines et de production documentaire assurée par des spécialistes s'agissant de questions individuelles ou liées à l'organisation générale de la collectivité.

La création d'un dispositif commun s'inscrit dans ce cadre.

#### **2.1 – Missions relatives au dispositif commun :**

Le domaine d'intervention du dispositif commun est le suivant :

- Les formes de recrutement
- Le calcul de la reprise d'ancienneté lors de la nomination d'un stagiaire
- Les questions liées aux modalités d'avancement d'échelon, de grade et promotion interne
- Les positions administratives
- Le droit syndical et le dialogue social
- Les contrats de droit public et de droit privé
- La déontologie
- Les droits et obligations
- Le droit disciplinaire
- La rémunération
- Les régimes indemnitaires

- L'action sociale
- La protection sociale complémentaire
- L'entretien professionnel et l'évaluation des agents
- Les outils de GRH et de GPEC
- Le bilan de compétences et le coaching
- Les congés annuels et les autorisations d'absences
- Le temps de travail
- Le statut des élus locaux
- Les différents types de congés (ordinaires, de maladie, etc.)
- Les maladies professionnelles et accidents de service
- Le reclassement, la retraite pour invalidité
- L'invalidité, le décès
- Le licenciement
- Le cumul d'activités
- Tout autre sujet relatif à la gestion des ressources humaines dans la FPT

Ses missions sont les suivantes :

- Recensement des notes juridiques des CDG partenaires pour partage (afin d'éviter les doublons et de viser à terme une base documentaire commune)
- Mise à disposition de supports juridiques
- Expertise RH en soutien aux conseillers statutaires des CDG
- Elaboration des journaux mensuels d'actualités statutaires, dématérialisés et personnalisables
- Mise à disposition de diaporamas (en particulier pour les réunions Réseaux RH des CDG partenaires)
- Partage d'actualités juridiques à destination des sites internet des CDG
- Participation au réseau régional d'échanges entre experts RH
- Etudes de cas
- Préparation de projets de mémoire en défense (dans le domaine de la protection sociale, le harcèlement moral et la protection fonctionnelle notamment)
- Toute autre mission décidée par la gouvernance

## **2.2 – Détermination du dispositif commun**

Le dispositif commun prévoit que plusieurs agents seront affectés dont le nombre et la répartition entre CDG sont mentionnés en annexe de la présente convention.

## **2.3 - Situation relative au dispositif commun**

Les emplois mis en commun font partie des effectifs des CDG mentionnés en annexe.

## **2.4 - Droits et obligations**

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment en matière de discrétion professionnelle, s'appliquent aux emplois mis en commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, de quelques CDG elles émanent.

## **ARTICLE 3 : GESTION DU DISPOSITIF COMMUN**

L'autorité hiérarchique de chaque emploi mis en commun demeure l'autorité territoriale du CDG qui l'emploie et qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle agit en concertation avec les Présidents des autres CDG partenaires.

Dès lors, les emplois mis en commun seront gérés de la manière suivante :

### **3.1 – Dans le cadre de l'exécution des tâches**

Le dispositif commun est piloté au quotidien par un comité organisationnel composé des CDG accueillant des agents en charge du dispositif commun.

Le CDG47 assure le pilotage global du dispositif.

Les Présidents des CDG utilisateurs du dispositif commun établissent un programme prévisionnel annuel des missions qu'ils souhaitent lui confier.

Sur la base de ce programme, le comité organisationnel établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour établir cette programmation ou pour en maintenir l'exécution dans les délais prévus, un arbitrage sera réalisé par les directions des CDG utilisateurs garants d'une bonne gouvernance. Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit de priorité.

Les Présidents des CDG du comité organisationnel contrôlent l'exécution des tâches de leurs agents en tant qu'autorités gestionnaires et hiérarchiques.

Toutefois, en cas de difficulté(s) dans la gestion ou l'exécution des missions, les Présidents des autres CDG concernés pourront adresser aux Présidents des CDG employeurs toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Les Présidents des CDG employeurs s'engagent à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque année, les directeurs des CDG utilisateurs dressent un état des lieux quant au fonctionnement du dispositif commun et à ses perspectives d'évolution.

### **3.2 – Dans le cadre des prérogatives hiérarchiques**

L'évaluation professionnelle annuelle des agents mis en commun relève de la compétence du CDG employeur.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président du CDG employeur.

Le CDG employeur prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent concerné en concertation avec le comité organisationnel.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coût du dispositif commun est intégralement pris en charge par les CDG bénéficiaires sur la base d'un coût réparti entre eux en fonction d'une règle de répartition, le tout étant précisé en annexe de la présente convention. Les modalités de facturation sont également détaillées en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction. La tacite reconduction ne jouera pas en cas de délibération concordante de chacun des membres de la coopération dénonçant la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours"

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement au 31 décembre de l'année concernée, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation aux autres CDG concernés, soit au plus tard le 30 septembre de chaque année.

## **ARTICLE 7 : DIFFERENDS -LITIGES**

### **7.1 – Différends**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

### **7.2 – Litiges**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Fait à Agen en 12 exemplaires, le

**Patrick BERTHAULT**, Président du Centre de Gestion de la **Charente**

**Alexandre GRENOT**, Président du Centre de Gestion de la **Charente-Maritime**

**Jean-Pierre LASSERRE**, Président du Centre de Gestion de la **Corrèze**

**Vincent TURPINAT**, Président du Centre de Gestion de la **Creuse**

**Laurent PEREA**, Président du Centre de Gestion de la **Dordogne**

**Didier MAU**, Président du Centre de Gestion de la **Gironde**

**Christian DELBREL**, Président du Centre de Gestion du **Lot-et Garonne**

**Jeanne COUTIERE**, Présidente du Centre de Gestion des **Landes**

**Nicolas PATRIARCHE**, Président du Centre de Gestion des **Pyrénées-Atlantiques**

**Alain LECOINTE**, Président du Centre de Gestion des **Deux-Sèvres**

**Edouard RENAUD**, Président du Centre de Gestion de la **Vienne**

**Madame Sylvie ACHARD**, Présidente du Centre de Gestion de la **Haute-Vienne**

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF  
COMMUN D'EXPERTISE RH ET DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE  
ENTRE LES CENTRES DE GESTION DE LA CHARENTE, DE LA  
CHARENTE-MARITIME, DE LA CORREZE, DE LA CREUSE, DE LA  
DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE, DES  
PYRENEES ATLANTIQUES, DES DEUX-SEVRES, DE LA VIENNE  
ET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DEFINITION DU PERIMETRE**

**Au niveau du périmètre du dispositif**, il est prévu qu'un certain nombre d'agents y soient affectés.

Le dispositif commun concerne ainsi 4 agents en Equivalent Temps Plein (ETP), affectés à 100 % de leur temps de travail de la manière suivante :

- 1 expert RH de catégorie A (CDG 47)
- 1 expert RH de catégorie A (CDG 64)
- 1 expert RH de catégorie A (CDG 24)
- 1 expert RH de catégorie A (Le CDG d'accueil sera décidé ultérieurement en fonction du recrutement de l'agent).

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Détermination du coût de l'emploi partagé**

Le coût du dispositif commun correspond principalement aux charges et dépenses de 4 emplois dûment recrutés et à leur activité, lesquelles se définissent comme suit :

Montants forfaitaires 4 ETP	
1 ETP catégorie A du CDG 47	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG 64	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG 24	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG ... <i>(en cours de décision et fonction du recrutement à intervenir)</i>	60 000 €
<b>Total à répartir</b>	<b>240 000 €</b>

A ces charges liées aux 4 emplois relevant du dispositif, s'ajoutent des charges liées au pilotage du dispositif, détaillé de la façon suivante :

- Pour le CDG en charge du pilotage de l'ensemble du dispositif (suivi administratif, financier, management, relecture et validation, réunions, etc.), s'ajoute une participation à hauteur de 20 % d'un emploi de catégorie A ;
- Pour chacun des autres CDG qui pilote un expert RH (management, relecture et validation, réunions, etc.), s'ajoute une participation à hauteur de 10 % d'un emploi de catégorie A.

Montants forfaitaires Pilotage	
20 % d'un emploi de catégorie A du CDG 47 (pilote principal)	12 000 €
10 % d'un emploi de catégorie A du CDG 64	6 000 €
10 % d'un emploi de catégorie A du CDG 24	6 000 €
10 % d'un emploi de catégorie A du CDG ( <i>en cours de décision et fonction du recrutement à intervenir</i> )	6 000 €
<b>Total à répartir</b>	<b>30 000 €</b>

Le montant pour chaque Centre de gestion est assis sur une participation financière proportionnelle à la masse salariale constatée dans leurs cotisations obligatoires sur l'année N-1.

#### Répartition entre les parties

La clé de répartition des dépenses relatives au dispositif commun s'établit entre chacun des Centres signataires de la convention, sur la base suivante du coût du dispositif commun au prorata des CDG partenaires.

Chacun des CDG pourra apporter, sous réserve de l'accord des CDG signataires, au groupement d'autres moyens techniques ou humains dans l'intérêt commun. La dépense éventuellement engagée sera répartie de manière égalitaire entre les partenaires.

#### Modalités de facturation

Les CDG du comité organisationnel s'engagent à prendre en charge les charges et dépenses relatives aux emplois mis en commun.

Le CDG 47, pilote du projet, établira un état de répartition des dépenses entre les CDG de la région Nouvelle-Aquitaine avant d'émettre un titre de recettes correspondant à leur participation financière respective. Les CDG adhérents s'engagent ainsi à rembourser, au 15 septembre de l'année N, au CDG 47 leur quote-part des dépenses relatives au dispositif commun.

Le CDG 47 s'engage ensuite à rembourser, au 15 novembre de l'année N, aux autres CDG employeurs, les charges correspondantes à leur participation respective au dispositif commun.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION N. DCA 2023-38 - PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES - CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF COMMUN D'EXPERTISE RH ET DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE DE NOUVELLE AQUITAINE

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : del-122023-10 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20231208-del-122023-10-DE

Date de décision : 08/12/2023

Acte transmis par : Caroline FRITZ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

